

## **VD\_OMNI PE.2022.0045 vom 17. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0045](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0045)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0045 du 17 novembre 2022

IT: VD\_OMNI PE.2022.0045 del 17 novembre 2022

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Ressortissant de la République dominicaine mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre de regroupement familial avec son épouse, ressortissante espagnole titulaire d'une autorisation de séjour. Le couple est séparé depuis le 22 novembre 2020, séparation qui a fait l'objet de mesures protectrices de l'union conjugale. Pas d'espoir de reprise de la vie commune; le mariage n'existe plus que formellement, de sorte que le recourant ne peut se fonder sur ce lien conjugal, vidé de toute substance, pour bénéficier des dispositions de l'ALCP. Le recourant ne remplit pas les conditions de l'art. 77 al. 1 OASA: la vie commune en Suisse a duré moins de trois ans; sa réintégration dans son pays d'origine n'est pas gravement compromise vu les liens qu'il y a conservés; par ailleurs si son intégration est réussie, elle ne suffit pas pour retenir des raisons personnelles majeures. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

septembre 2019 consid. 5.1.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver les conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C\_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; TF 2C\_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.2; CDAP PE.2019.0004 du 8 avril 2020 consid. 5d et les références citées). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA, relatif aux cas individuels d'extrême gravité, peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, soit actuellement l'intégration, sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a al. 1 LEI, la situation familiale, la situation financière, la durée de présence en Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 précité consid. 4.1). D'après la jurisprudence, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période et s'y soit bien intégré ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 et la jurisprudence citée). b) En l'occurrence, on l'a vu, il n'est pas contesté que les époux ont mis un terme à leur vie conjugale le 22 novembre 2020. Le recourant ne peut par conséquent pas se prévaloir de l'art. 77 al. 1 let. a. OASA

(respectivement de l'art. 50 al. 1 let. a LEI), dès lors que la communauté conjugale n'a pas existé durant au moins trois ans. c) Il convient ainsi d'examiner si la poursuite du séjour en Suisse du recourant s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA, respectivement de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, voire est constitutif d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. aa) Les raisons personnelles majeures visées par cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 77 al. 2 OASA). Le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas de rigueur; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3). S'agissant spécifiquement de la durée du séjour en Suisse, la jurisprudence a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure moindre, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3; ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt TF 2C\_789/2020 du 3 décembre 2020 consid. 7; arrêts CDAP PE.2019.0004 du 8 avril 2020 consid. 5d et les références citées). bb) En l'occurrence, quand bien même le recourant entend imputer l'échec de son mariage à son épouse, ce qui semble au demeurant contredit par les déclarations de cette dernière, il n'allègue pas avoir été victime de violence conjugale. Les circonstances de la séparation du couple ne s'avèrent au demeurant pas décisives. Le recourant soutient ensuite qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il ■se trouverait totalement démunie■ étant donné qu'il a ■quitté la République dominicaine pour faire sa vie en Suisse■ et qu'il ■n'a plus d'attache en République dominicaine, hormis sa mère■. Comme on l'a vu, cette dernière déclaration est expressément contredite par ses déclarations à la police, le 30 juin 2021, selon lesquelles sa famille, dont un fils, vit dans son pays d'origine. Le recourant se prévaut par ailleurs d'être parfaitement intégré en Suisse, relevant qu'il parle et écrit couramment le français, que son casier judiciaire est vierge, qu'il respecte les valeurs de la Constitution fédérale et qu'il a exercé divers emplois depuis le début de son séjour afin de ne pas représenter une charge pour l'Etat, ce qui lui a permis d'être indépendant financièrement. Le recourant a séjourné légalement en Suisse depuis qu'il y a rejoint son épouse, soit dès le 23 juillet 2018, jusqu'au moment où la décision du SPOP a été rendue, le 7 janvier 2022. Un séjour de trois ans et demi ne peut donc pas être qualifié de long séjour. A cela s'ajoute qu'en 2018, le recourant avait 31 ans, de sorte qu'il a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine. Vu comme on l'a vu, qu'il y conserve sa famille, plus particulièrement un fils, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu qu'il y conserve des attaches non seulement familiales, mais également culturelles et sociales (cf. pour comparaison TF 2C\_783/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.3 et 2C\_875/2012 du 22 février 2013 consid. 6.3). Quant au comportement du recourant, il n'est pas contesté qu'il n'a pas occupé les autorités pénales ni qu'il ne fait pas l'objet de poursuites. Il y a cependant lieu de relever que, si une inscription au casier judiciaire ou des actes de poursuites sont des éléments plaidant à l'encontre de la personne concernée, leur absence ne conduit pas en soi à admettre une intégration particulièrement remarquable (voir CDAP PE.2019.0331 du 12 février 2020 consid. 6b et les références citées). De même s'il est louable que le recourant se soit bien intégré professionnellement, qu'il réalise un salaire

suffisant à couvrir ses besoins et qu'il ait amélioré son niveau de français qui demeure toutefois à un niveau B1, ces éléments ne sont pas si exceptionnels qu'ils feraient apparaître disproportionné son retour en République dominicaine. On relèvera en outre que le recourant est encore jeune et en bonne santé (le contraire n'étant à tout le moins pas allégué) et qu'il devrait pouvoir exploiter l'expérience professionnelle acquise en Suisse pour trouver un emploi dans son pays d'origine. Enfin, le recourant ne fait valoir aucune autre circonstance qui pourrait fonder des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA. Dans ces conditions, on ne saurait dès lors retenir que la réintégration du recourant dans son pays d'origine, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, devrait être qualifiée de fortement compromise. d) Au vu de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne remplissait pas les conditions posées à l'art. 77 OASA, respectivement à l'art. 50 LEI, pour le maintien de son autorisation de séjour au-delà de la dissolution de l'union conjugale, et en prononçant son renvoi de Suisse. Sa situation n'est pas non plus constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA. 6. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.